

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°23-114

Demande de subvention pour le projet d'aménagement d'un parcours sportif de santé dans l'espace Arthur Clark, domaine Les Etangs

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2212-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dispositif du Conseil Départemental de l'Essonne d'aide à l'achat de petit équipement sportif favorisant le sport-santé,

Considérant que la Ville de Wissous a le projet d'aménagement d'un parcours sportif dans l'espace Arthur Clark, domaine Les Etangs,

Considérant que le projet est éligible au dispositif du Conseil Départemental de l'Essonne d'aide à l'achat de matériel favorisant le développement du sport-santé,

Considérant que la Ville de Wissous souhaite solliciter le Conseil Département de l'Essonne pour l'attribution d'une subvention au titre dispositif suscité,

DECIDE

Article 1 : La Commune de Wissous sollicite auprès du Département de l'Essonne une subvention pour le projet d'aménagement du parcours sportif de santé, dont le coût total s'élève à 21 324 € HT. Ladite subvention ne pourra excéder 50% du coût total du projet, soit 10 662 € HT.

Article 2 : Monsieur le Maire signera tout acte et convention nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention et à son versement, et de tout document s'y rapportant.

Article 3 : La Commune de Wissous s'engage à ne pas commencer les travaux avant la notification de la subvention et à tenir le Département de l'Essonne informé de l'avancement des réalisations.

Article 4 : La Ville prendra en charge les travaux de maintenance et d'entretien de l'équipement subventionné.

Article 5 : La recette correspondante sera inscrite au budget de la commune.

Article 6 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le service de gestion comptable de Palaiseau,
- Le Conseil Département de l'Essonne.

Article 7 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 19 septembre 2023



Florian GALLANT
Maire de Wissous